

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'UFR

## **Chapitre I : Des dispositions générales**

Article 1<sup>ier</sup> : Le présent règlement intérieur détermine les modalités pratiques de fonctionnement de l'UFR.

Article 2 : Nul ne peut, sans mandat préalable, faire usage de l'appellation de l'Union des Forces de la Résistance (UFR).

## **Chapitre II : Du fonctionnement des organes**

Article 3 : Les organes de l'UFR sont :

- le Conseil Supérieur de la Résistance « CSR »,
- le Bureau Exécutif « BE »,
- le Haut Commandement des Armées « HCA ».

### ***Section 1 : Du Conseil Supérieur de la Résistance***

Article 4 : Le CSR est l'organe suprême de l'UFR.

- Il est l'organe d'orientation, des résolutions et du contrôle de l'Union,
- Il désigne en son sein un Bureau Exécutif.

Article 5 : Le CSR est composé de 121 membres désignés de manière consensuelle.

Article 6 : La mise en place des organes de l'UFR se fera de manière consensuelle. En cas de blocage, les différentes délégations conviendront d'un autre mode de désignation concerté.

Article 7 : Le CSR se réunit tous les (6) six mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 8 : Les sessions ordinaires et extraordinaires du CSR sont dirigées par le président du BE, Président de l'UFR. Il est assisté par le Secrétaire Général et son adjoint.

Article 9 : Le quorum pour la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires du CSR est fixé à la majorité simple de ses membres.

Article 10 : Les décisions du CSR autres que celles prévues aux Articles : 12 ; 19 ; 40 et 41 des statuts sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président de l'UFR est prépondérante.

Article 11 : Pour toute décision relative à la modification des textes, à la destitution ou à la désignation des membres des organes, les membres du CSR dont l'absence est justifiée peuvent se prononcer par procuration.

Article 12 : L'invitation aux réunions ordinaires du CSR est adressée 72 heures à l'avance par le Secrétaire Général de l'UFR à tous les membres du CSR et doit comporter l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 13 : Le CSR examine et approuve le rapport moral du Président.

Article 14 : Le CSR peut créer en son sein des commissions spécialisées.

Article 15 : En cas d'absence dûment constatée (décès, démission et exclusion) d'un membre du CSR, après un délai de 15 à 30 jours, le Président procède à son remplacement conformément à l'article 11 des statuts.

## ***Section 2 : Du Bureau Exécutif (BE)***

Article 16 : Le Bureau Exécutif est l'organe permanent d'exécution des décisions, des orientations et des résolutions émanant du CSR devant lequel il est responsable. Il est chargé de l'administration, de la supervision et de la coordination des activités. Il est composé de 23 membres :

- ⇒ Président
- ⇒ 1ier Vice-président
- ⇒ 2ème Vice-président
- ⇒ Secrétariat Général
- ⇒ Secrétariat Général Adjoint
- ⇒ Délégué aux Armées
- ⇒ Délégué Adjoint aux Armées
- ⇒ Délégué à la communication, Porte Parole
- ⇒ Délégué à la communication, Porte Parole Adjoint
- ⇒ Délégué aux Finances
- ⇒ Délégué Adjoint aux Finances
- ⇒ Délégué aux Relations Extérieures
- ⇒ Délégué Adjoint aux Relations Extérieures
- ⇒ Délégué à la Sécurité et à l'Administration du Territoire
- ⇒ Délégué Adjoint à la Sécurité et à l'Administration du Territoire
- ⇒ Délégué aux Affaires Juridiques
- ⇒ Délégué Adjoint aux Affaires Juridiques
- ⇒ Délégué aux Affaires Sociales et Victimes de Guerre
- ⇒ Délégué Adjoint aux Affaires Sociales et Victimes de Guerre
- ⇒ Délégué à la Santé
- ⇒ Délégué Adjoint à la Santé

- ⇒ Délégué au Contrôle Général
- ⇒ Délégué Adjoint au Contrôle Général

Article 17 : Le BE est l'organe permanent de l'UFR, à ce titre il se réunit toutes les deux semaines pour la revue des activités.

Article 18 : En cas d'absence définitive de tout membre du BE autre que les présidents, l'adjoint assure l'intérim jusqu'à la nomination du nouveau titulaire.

### ***Section 3 : Des attributions des membres du Bureau Exécutif***

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont définies comme suit :

#### **Du Président**

Article 19 : Le Président du Bureau Exécutif est Président de l'UFR. A ce titre :

- ⇒ il convoque et préside les réunions du CSR.
- ⇒ il est le Premier responsable de l'Union et il le représente à tous les niveaux
- ⇒ il engage l'Union après avis du Bureau Exécutif
- ⇒ il est le chef suprême des Armées
- ⇒ il est l'ordonnateur principal des dépenses
- ⇒ il est responsable de la bonne marche de l'organisation
- ⇒ il est le superviseur de toutes les activités du Bureau Exécutif.
- ⇒ il est chargé, en collaboration avec le Secrétaire Général et les Délégués, de la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières de l'UFR.

Article 20 : En cas d'absence définitive du Président dûment constatée par le BE, un délai maximum de 45 jours est prévu pour réunir le CSR et procéder à son remplacement.

Article 21 : En cas de faute grave dûment constatée par le BE, le Président peut être interpellé à la demande de la moitié des membres du CSR. Il ne peut être destitué qu'à la majorité de  $\frac{3}{4}$  de ses membres.

#### **Des Vice-présidents**

Article 22 : Les Vice-présidents suppléent le Président, selon l'ordre de préséance, le Président en cas d'absence temporaire et ou définitive jusqu'à son remplacement. Ils peuvent sur délégation de pouvoir du Président accomplir une mission au nom du Bureau Exécutif.

#### **Du Secrétaire Général**

Article 23 : Le Secrétaire Général coordonne l'administration de l'UFR. Il prépare les réunions et en établit l'ordre du jour. Il rédige les Procès-verbaux des réunions, les décisions administratives, les correspondances et circulaires. Il est le détenteur des archives de l'Union. Il reçoit les demandes d'adhésion et centralise les rapports de différents délégués.

## **Du Secrétaire Général Adjoint**

Article 24 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses tâches quotidiennes et supplée celui-ci en cas d'absence temporaire.

## **Du Délégué aux Armées**

Article 25 : Le Délégué aux Armées est le responsable de la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière de défense. Il centralise toutes les activités militaires et en rend compte au BE. Il veille au bon fonctionnement de l'Armée, de concertation avec le HCA.

Article 26 : De concert avec le HCA, le Délégué aux Armées soumet au BE les besoins de l'Armée et veille à leur exécution sur la base d'un planning bien déterminé.

## **Du Délégué Adjoint aux Armées**

Article 27 : Le Délégué Adjoint aux Armées assiste le Délégué aux Armées dans ses fonctions et supplée celui-ci en cas d'absence ou tout autre empêchement.

## **Du Délégué à la Communication, Porte-parole**

Article 28 : Le Délégué à la Communication, Porte-parole est responsable de l'exécution des orientations du CSR en matière de communication. A ce titre, il anime et développe la politique de la communication de l'Union. Il est l'interlocuteur de la presse nationale et internationale et il est le Porte-parole de l'Union.

## **Du Délégué à la Communication, Porte-parole Adjoint**

Article 29 : Le Délégué à la Communication, Porte-parole Adjoint assiste le Délégué à la communication Porte-parole dans ses fonctions, et supplée celui-ci en cas d'absence temporaire.

## **Du Délégué aux Finances**

Article 30 : Le Délégué aux Finances est responsable de l'exécution des résolutions et orientations du CSR en matière de finances. Il s'occupe de la politique financière de l'Union et est responsable de la gestion de ressources financières. A ce titre, il conçoit et met en œuvre le budget après approbation du Bureau Exécutif.

Article 31 : Le CSR peut procéder au contrôle de sa gestion à travers une commission ad hoc. Celle-ci peut être mise en place, soit par le Président de l'UFR, soit la moitié des membres du CSR ou soit les Présidents fondateurs.

Article 32 : Le Délégué aux Finances engage les dépenses autorisées par le Président de l'Union, ordonnateur principal.

## **Du Délégué Adjoint aux Finances**

Article 33 : Le Délégué Adjoint aux Finances assiste le Titulaire dans ses fonctions et supplée celui-ci en cas d'absence.

## **Du Délégué aux Relations Extérieures**

Article 34 : Le Délégué aux Relations Extérieures est responsable de l'exécution des résolutions et orientations du CSR dans le domaine de la politique extérieure. Il fait connaître l'Union à l'étranger et entretient des relations avec les pays amis, les organismes et organisations internationaux. Tout acte qui engage l'Union doit requérir l'aval du Bureau Exécutif.

## **Du Délégué Adjoint aux Relations Extérieures**

Article 35 : Le Délégué Adjoint aux Relations Extérieures assiste le titulaire dans ses fonctions et supplée celui-ci en cas d'absence.

## **Du Délégué à la Sécurité et à l'Administration du Territoire**

Article 36 : Le Délégué à la Sécurité et à l'Administration du Territoire est responsable de la mise en œuvre de la politique de l'UFR dans les domaines de la Sécurité et de l'Administration du Territoire. Il veille à la bonne exécution des orientations du CSR dans ces domaines.

## **Du Délégué Adjoint à la Sécurité et à l'Administration du Territoire**

Article 37 : Le Délégué Adjoint à la Sécurité et à l'Administration du Territoire assiste le Délégué à la sécurité et à l'Administration du Territoire dans ses fonctions et supplée celui-ci en cas d'absence.

## **Du Délégué aux Affaires Juridiques**

Article 38 : Le Délégué aux Affaires Juridiques est responsable de l'exécution des résolutions et orientations du CSR sur le plan juridique, judiciaire et en matière de droits de l'homme. A ce titre, il supervise l'exécution des programmes relatifs à la justice et aux droits de l'Homme. Il sensibilise les militaires et militants sur le respect de la personne humaine. Il enregistre les cas de violations de droits de l'homme et en informe l'opinion internationale.

## **Du Délégué Adjoint aux Affaires Juridiques**

Article 39 : Le Délégué Adjoint aux Affaires Juridiques assiste le titulaire dans ses fonctions. Il supplée celui-ci en cas d'empêchement temporaire.

## **Délégué aux Affaires Sociales et Victimes de Guerre**

Article 40 : Le Délégué aux Affaires Sociales et Victimes de Guerre est responsable de l'exécution des résolutions et orientations du CSR dans le domaine social. A ce titre, il procède au recensement des martyrs, victimes de guerre et leurs familles. Il détient le fichier pour chaque cas.

## **Délégué Adjoint aux Affaires Sociales et Victimes de Guerre**

Article 41 : Le Délégué Adjoint aux Affaires Sociales et Victimes de Guerre assiste le Délégué aux Affaires Sociales et Victimes de Guerre dans ses fonctions. Il supplée celui-ci en cas d'absence.

## **Du Délégué à la Santé**

Article 42 : Le Délégué à la Santé est responsable de l'exécution des résolutions et orientations du CSR sur le plan sanitaire. Il organise avec les équipes sanitaires de l'Union, la politique des soins des troupes. Il encourage l'hygiène et la salubrité dans les camps. En cas de besoins pressant des soins, le Délégué à la Santé peut faire appel aux organismes internationaux tels la Croix Rouge Internationale, le Croissant Rouge, Médecin Sans Frontières (MSF)... afin d'assurer rapidement les soins aux malades et blessés.

## **Du Délégué Adjoint à la Santé**

Article 43 : Le Délégué Adjoint à la Santé assiste le titulaire dans ses fonctions, et supplée celui-ci en cas d'absence.

## **Délégué au Contrôle Général**

Article 44 : Le Délégué au Contrôle Général est responsable de l'exécution des résolutions et orientations du CSR en matière de contrôle et de moralisation de l'Union. A ce titre, il veille au respect et au bon usage des biens de l'UFR. Il établit un planning de contrôle qu'il soumet au Bureau Exécutif.

## **Délégué Adjoint au Contrôle Général**

Article 45 : Le Délégué Adjoint au Contrôle Général assiste le titulaire dans ses fonctions, et supplée celui-ci en cas d'empêchement temporaire.

## ***Section 4 : Du Haut Commandement des Armées***

Article 46 : Les membres du HCA sont : un Chef d'Etat Major et ses adjoints, ses Conseillers, les commandants des grandes formations et les chefs de différents bureaux de l'Etat Major.

Article 47 : Les membres du HCA sont nommés par le Bureau Exécutif.

Article 48 : Sous l'autorité du Délégué aux Armées, le HCA est chargé de la structuration des forces, de la mise en œuvre des mécanismes de fonctionnement et l'exécution des plans des opérations militaires.

Article 49 : Les membres du HCA sont membres d'office du CSR.

Article 50 : Le CEMGA peut assister aux réunions du Bureau Exécutif chaque fois que cela est nécessaire.

Article 51 : Le HCA est régi par un Règlement Militaire.

Article 52 : Sous l'autorité du Délégué aux Armées, le HCA doit fournir des efforts en vue de préserver les biens de l'Armée, punir tous ceux qui les détournent. Il doit combattre le racisme, le tribalisme et le favoritisme dans l'Armée.

### **Chapitre III : De l'adhésion, des ressources et de la discipline**

#### ***Section 1 : De l'adhésion***

Article 53 : L'UFR reste ouverte à tous les mouvements politico-militaires ayant une force effective sur le terrain, celle-ci doit être constatée par une commission désignée à cet effet. L'adhésion est sanctionnée par une déclaration dûment signée.

#### ***Section 2 : Des Ressources***

Article 54 : Les ressources de l'UFR proviennent de :

- contributions des militants et sympathisants
- dons et legs

Article 55 : La gestion des ressources est assurée par un trésorier sous le contrôle du Délégué aux finances. Le Président est l'ordonnateur principal des dépenses.

#### ***Section 3 : Des Droits et obligations des membres des instances de l'UFR***

Article 56 : Tout membre de l'UFR a le droit à :

- la pleine jouissance de ses libertés individuelles
- la participation aux activités et à la gestion de l'Union conformément aux Statuts et au règlement intérieur
- être éligible et électeur dans toutes les instances de l'Union
- la sécurité de sa personne
- à la critiques et à l'autocritique objective et constructive adressées dans le cadre des organes
- démissionner de son poste ou de l'Union, en cas de désaccord avec la ligne politique ou pour toute autre raison.

Article 57 : Tout membre de l'UFR a l'obligation de :

- respecter les textes de base ainsi que la ligne politique et la discipline qui en découle
- œuvrer à la réalisation des objectifs
- contribuer au renforcement de l'Union
- défendre l'Union en tout lieu et toutes circonstances
- prendre activement part à toutes les activités
- se conformer aux décisions prises par le BE et/ou le CSR.

#### ***Section 4 : De la discipline et des sanctions***

Article 58 : Tout membre de l'union est astreint au strict respect des textes de base.

Article 59 : Les sanctions sont proportionnelles à la faute et graduées. Tout manquement à l'observation des Statuts et du règlement intérieur entraîne l'une des sanctions suivantes :

- ⇒ Avertissement (fautes légères)
- ⇒ Suspension (divulgaration des secrets de l'Union)
- ⇒ Exclusion (intelligence avec l'ennemi, détournement)

Article 60 : Les sanctions sont proposées par l'organe dont relève l'intéressé. Toute sanction doit faire l'objet d'un rapport détaillé.

Article 61 : En cas de haute trahison dûment établi, l'exclusion est immédiatement prononcée par le BE. Elle sera confirmée par le CSR lors de sa prochaine session.

Article 62 : Tout membre sanctionné peut introduire un recours devant l'instance supérieure. La commission de litige doit mener ses investigations et déposer son rapport circonstancié auprès du CSR.

Article 63 : Est considérée comme faute grave, tout acte pouvant compromettre l'existence de l'Union.

### **Chapitre IV : Des dispositions finales**

#### ***Section 1 : De la modification et de la dissolution***

Article 64 : Pour la première mise en place des instances de l'UFR, les membres sont désignés par leurs mouvements d'origine.

Article 65 : L'initiative de la révision des textes de base appartient concurremment au Bureau Exécutif et au tiers des membres du CSR.

Article 66 : L'adoption du Règlement Intérieur révisé ou modifié se fait conformément aux articles 40 ; 41 et 42 des statuts.

Article 67 : La révision des textes de bases est du ressort exclusif du CSR. La modification du présent Règlement Intérieur ne peut se faire qu'à la majorité de 2/3 des membres du CSR.

Article 68 : La dissolution de l'UFR ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 38 des statuts ou à la demande de la majorité de 4/5 des membres du CSR.

Article 69 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

*Fait à Hadjar Marfaïne, le .....*

**Le Conseil Supérieur de la Résistance**